



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE RADICCHI c. ITALIE**

*(Requête n° 54284/00)*

ARRÊT

STRASBOURG

28 mars 2002

**DÉFINITIF**

*28/06/2002*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



**En l'affaire Radicchi c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,  
I. CABRAL BARRETO,  
L. FERRARI BRAVO,  
P. KÜRIS,  
B. ZUPANČIČ,  
J. HEDIGAN,  
K. TRAJA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 mars 2002,  
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante italienne, M<sup>me</sup> Iole Radicchi (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 4 décembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 25 janvier 2000 sous le numéro de dossier 54284/00. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour (première section) a déclaré la requête recevable le 12 avril 2001.

3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la nouvelle troisième section.

**EN FAIT**

4. Le 21 mars 1968, le mari de la requérante introduisit devant la Cour des comptes un recours visant à obtenir l'annulation de la décision du ministre du Trésor refusant de lui accorder une pension, au motif que son infirmité n'était pas due à l'exercice de ses fonctions pendant son service militaire.

5. La première audience fut fixée au 17 mai 1989. Par une ordonnance du même jour, la Cour des comptes demanda au collège médico-légal du ministère de la Santé un avis médical. Le 1<sup>er</sup> août 1996, le collège médico-légal du ministère de la Santé émit son avis.

6. Entre-temps, suite à la loi n° 19/94, instituant les chambres régionales de la Cour des comptes, le 19 décembre 1994 le dossier fut transmis à la chambre régionale du Latium.

7. Le 26 avril 1996, la requérante reprit la procédure en déposant la déclaration du décès du mari, ainsi que d'autres documents, et sollicita la fixation de la date de l'audience. L'audience suivante fut fixée au 4 mars 1997.

8. Par un arrêt du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 14 juin 1997, la chambre régionale du Latium fit droit à la demande du mari de la requérante.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

9. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

10. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

11. La période à considérer a débuté le 21 mars 1968 et s'est terminée le 14 juin 1997.

12. Elle a donc duré plus de vingt-neuf ans et deux mois pour une instance.

Toutefois, la période à considérer ne commence qu'avec la prise d'effet, le 1<sup>er</sup> août 1973, de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie, et elle est donc de plus de vingt-trois ans et dix mois pour une instance.

13. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

14. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

15. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage moral

16. La requérante réclame 150 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

17. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 42 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

### B. Intérêts moratoires

18. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3 % l'an.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 42 000 EUR (quarante-deux mille euros) pour dommage moral ;
  - b) que ce montant sera à majorer d'un intérêt simple de 3 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 28 mars 2002, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER  
Greffier

Georg RESS  
Président